

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « Le Cœur du Lys »

### TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

#### Préambule :

Il est formé entre les commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs, professions libérales, industriels de Saint-Lys qui adhéreront aux présents statuts, une association apolitique, régie par la loi du 1er juillet 1901.

#### ARTICLE 1 – Dénomination

L'Association qui regroupe les personnes désignées ci-dessus à pour dénomination :  
**« Le Cœur du Lys »**

#### ARTICLE 2 – Siège

Son siège est fixé, à la Mairie de Saint-Lys.  
Il peut être transféré dans un autre lieu de la même ville sur décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 4 – Objet (buts)

Cette association a pour objet (buts) :

- Défendre et promouvoir le commerce de proximité
- De coordonner et d'organiser la promotion de toutes activités contribuant au développement économique, social et festif de la ville de Saint-Lys
- De mettre en œuvre une entraide efficace et active entre les membres de l'Association
- De piloter des actions commerciales qui peuvent avoir une vocation culturelle
- De représenter les commerçants, artisans, prestataires de services, professionnels libéraux et industriels auprès des administrations, collectivités et toutes autres associations.

#### ARTICLE 5 – Affiliation

L'Association peut s'affilier à une fédération ou un groupement d'associations et s'engagera alors à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération ou du groupement.

### TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 6 – Composition

L'Association se compose :

- **de membres actifs :**

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Bureau qui statue selon les modalités prévues par les statuts.

Le membre actif doit justifier de sa qualité les commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs, professions libérales, industriels. Il devra être en activité et jouir du plein exercice de ses droits civiques.

- **de membres d'honneur :**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Celles-ci n'auront pas le droit de vote en Assemblée Générale. Elles auront un rôle consultatif.

- **de membres bienfaiteurs :**

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes **qui versent une cotisation supérieure à la cotisation de base**. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale. Celles-ci n'auront pas le droit de vote en Assemblée Générale. Elles auront un rôle consultatif.

## **ARTICLE 7 – Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'Association il faut :

- Être les commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs, professions libérales, industriels inscrit au registre du commerce ou à la Chambre des Métiers ou disposant d'un numéro INSEE, exerçants ou ayant son siège social sur la commune de Saint-Lys ;
- Adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire
- Etre agréé par le Bureau selon les modalités prévus par les statuts.

## **ARTICLE 8 - Démission – Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission. L'intéressé(e) ayant fait connaître par lettre recommandée ou remise en main propre son souhait de mettre un terme à son adhésion.
- par décès,
- par cessation d'activité pour quelque motif que ce soit,
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

## **ARTICLE 9 – Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Bureau ou (et) du Conseil d'Administration.

## **TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 10 – Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation le jour de la tenue de l'Assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est présenté par le Bureau et arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par écrit par courrier ou courriel, quinze jours avant la date fixée par le Président ou sur la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des membres.

Chaque membre peut s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre membre actif dûment mandaté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Les votes se réalisent à main levée sauf si un tiers de l'Assemblée demande un vote à bulletins secrets.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites pendant les réunions.

Les séances des instances dirigeantes ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à l'unanimité respectivement par le Bureau ou le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 - Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de **15 membres** actifs, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Pour la première et la deuxième année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance prolongée en cours de mandat, d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, en remplacement, procéder, à titre provisoire, à des nominations sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale, et ce pour la durée du mandat qui reste à courir, du ou des membres remplacés. A défaut de ratification, les délibérations et décisions prises antérieurement par le Conseil ainsi que les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables.

Est éligible toute personne membre de l'Association, à jour de ses cotisations, et âgée de dix-huit ans révolus au jour de l'élection.

## **ARTICLE 12 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué au moins huit jours avant par lettre ou par tout autre moyen, par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, dans la limite d'un pouvoir par personne. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et qui sont conformes aux buts fixés par les statuts.

Le Conseil d'Administration peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur. (A supprimer)

## **ARTICLE 14 - Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire, et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 du présent statut.

## **ARTICLE 15 – Constitution du Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit en son sein, un bureau de 6 membres minimum composé :

- d'un Président, et d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire, et d'un Secrétaire-Adjoint (s'il y a lieu),
- d'un Trésorier, d'un Trésorier-Adjoint (s'il y a lieu),

Le bureau est élu pour **1 an**. Les membres du bureau sont rééligibles.

L'élection se déroule après le renouvellement par tiers du Conseil d'Administration.

Un vote distinct a lieu pour chaque poste. L'élection se fait au premier tour à la majorité relative.

## **ARTICLE 16 - Réunion du Bureau**

Le Bureau se réunit selon une périodicité définie dans le règlement intérieur. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres en exercice, dans la limite d'un pouvoir par personne sous réserve qu'au moins la moitié des membres soit physiquement présente.

Le bureau assure la gestion et prépare le budget.

Il décide la constitution de commissions ou groupes de travail. Il désigne en son sein ou au sein du Conseil d'Administration chaque animateur-rapporteur de commission ou de groupe de travail, à charge pour celui-ci de constituer son équipe.

Le bureau a le pouvoir d'inviter à ses réunions, aux Assemblées Générales, aux Conseils d'Administrations, et aux commissions ou groupes de travail, toute personne es-qualité, jugée comme pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Les personnes sollicitées sont assujettis au devoir de réserve et de confidentialité.

## **ARTICLE 17 - Le Président**

Le Président convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et celles du Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président et en cas d'empêchement, par un membre du bureau.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

## **ARTICLE 18 - Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

La signature des règlements et transactions diverses est donnée au Trésorier et au Trésorier Adjoint. Les règlements étant faits sous leurs signatures, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

## **ARTICLE 19 - Le Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres et signés par le Président et un membre présent à la délibération.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 20 – Rémunération**

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives selon les modalités fixées au règlement intérieur.

## **ARTICLE 21 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est ou sur la demande écrite au Président du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 22 – Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur sera établi par le Bureau, soumis au Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'Association.

## **ARTICLE 23 - Changements, modifications**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Sous-Préfecture du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

## **TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 24 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres. La cotisation est annuelle. Elle peut éventuellement faire l'objet d'un fractionnement. Elle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels qu'elle est amenée à recevoir,
- des participations extérieures permettant de réaliser des manifestations,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 25 – Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net subsistant obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés de manière expresse par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Sous-Préfecture du siège social.

### **ARTICLE 26 – Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive en sa séance du 05 septembre 2017.

Vu le Président,

Vu le Secrétaire,